

N° 2022/EVENT/S  
Compagnie Le Nez en l'air  
ANNÉE 2022

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal du 19 septembre 2022,

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**La Compagnie Le nez en l'air**

38 avenue de Northwich, 39100 DOLE,  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard MOLHERAT,  
SIRET n° 51112345700026

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;  
Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;  
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.19.09.83 ;

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

#### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à 500 € (cinq cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.19.09.83 du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

#### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20221015-C22190983EVENTS-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2022  
Date de réception préfecture : 07/11/2022

#### 4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Deux salles à l'ancienne maison des syndicats – Rue du Vieux Château à DOLE

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention. Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

#### 4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

#### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet de renouvellement du matériel technique nécessaire aux représentations.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 15 octobre 2022

Pour la Ville de Dole,  
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNON



Pour la Compagnie Le Nez en l'air,  
Le Président,

Bernard MOLHERAT

*B. Molherat*

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20221015-C22190983EVENTS-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2022  
Date de réception préfecture : 07/11/2022

**FIT DAYS MGEN 2022  
CONTRAT DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés,

La ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021,

désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et

l'ASSOCIATION TIGRE, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis Clos Déroches 38210 Tullins, représentée par Madame Carole VIALAT, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après dénommée l'« Organisateur »

d'autre part,

**IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

---

Dans ce contrat (ce terme comprenant le corps du contrat, ses annexes et avenants qui en feront partie intégrante), les termes ci-après auront la définition suivante à moins que le contexte ne l'exige autrement :

**Associés Commerciaux :** les entités ayant conclu un accord avec l'Organisateur afin d'acquérir certains droits concernant l'Evènement et qui sont autorisées, entre autres, à utiliser le titre de « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

**Dénomination Officielle :** la dénomination que la VILLE aura le droit d'utiliser pour identifier sa relation avec l'Organisateur, à savoir « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

**Logo « DOLE » :** la marque figurative de la VILLE, les logos ou tout autre signe distinctif ou marque lui appartenant et que la VILLE choisirait de lui substituer, et qui pourront être utilisés dans le cadre de l'évènement « FITDAYS MGEN ».

**Partie(s) :** l'Organisateur et/ou la Ville.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT**

---

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la VILLE se voit concéder, dans le cadre exclusif de l'édition 2022 de l'Evènement « FITDAYS MGEN », l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de Partenaire par l'Organisateur ainsi que les conditions financières de ce partenariat.

#### **ARTICLE 3 - REFERENCEMENT**

---

La VILLE bénéficiera, pendant la durée du présent contrat, de la qualité de « Ville-étape » au titre de l'édition 2022 de l'évènement « FITDAYS MGEN » telle que définie à l'Article 1.

#### **ARTICLE 4 - ETAPE ACCUEILLIE PAR LA VILLE**

---

La VILLE accueillera l'évènement « FITDAYS MGEN » qui se déroulera selon le programme suivant :

**Le vendredi 1er juillet à DOLE cours St Mauris**

8h30 à 17h30 : FitDays mgen ouvert gratuitement à maximum 500 enfants (de 9h à 16h en temps scolaire)

17h30 à 18h30 : Relais Parcours du cœur en familles pour maximum 200 équipes de 2 en musique

18h30 : Tirage au sort des enfants pour participation en finale régionale et des lots parmi les participants au relais du cœur en familles

## **ARTICLE 5 - UTILISATION DE LA DENOMINATION OFFICIELLE**

---

L'Organisateur accorde par les présentes à la VILLE, dans le cadre exclusif de l'édition 2022 de l'évènement « FITDAYS MGEN », le droit d'utiliser dans le cadre de sa communication commerciale, publicitaire et/ou promotionnelle pendant la durée du contrat :

- La dénomination suivante : « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

Par ailleurs, les parties se réservent la possibilité d'ajouter d'autres dénominations officielles qui pourront être utilisées après accord express des parties.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA DENOMINATION OFFICIELLE**

---

### **6.1 Territorialité**

La VILLE a la possibilité, sur la durée du contrat, d'utiliser uniquement à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires, sur le territoire national, la dénomination officielle.

### **6.2 Interdiction d'utilisation des dénominations ou marques de tiers**

La VILLE devra s'abstenir de faire apparaître et empêcher que n'apparaisse sur les produits et/ou les services ou les supports publicitaires portant la Dénomination Officielle, toute marque, tout nom commercial, toute dénomination, tout logo, sigle ou tout autre signe d'identification faisant référence ou identifiant un tiers et étant de nature à créer une confusion ou à susciter une forme d'association avec « FITDAYS MGEN » ou les produits et services d'un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'Organisateur.

Dans l'hypothèse où la VILLE serait tenue, par l'effet de dispositions légales, de faire apparaître sur ses produits et/ou services des mentions, marques, légendes ou autres références à des tiers, la VILLE s'engage à faire en sorte que lesdites mentions, marques, légendes ou autres ne puissent pas être interprétées comme une forme d'association quelconque avec l'Organisateur.

### **6.3 Utilisations des logos de la VILLE par l'Organisateur**

Toute activité de promotion ou à caractère publicitaire organisée par l'Organisateur pour ses Associés Commerciaux et rentrant dans le cadre du présent contrat doit être soumise pour autorisation expresse et préalable de la VILLE lorsqu'il sera fait référence sur un support de quelque nature qu'il soit (papier, image, affiche ...) aux logos de la VILLE.

Un éventuel refus de la VILLE ne peut pas avoir pour effet d'annuler l'action de promotion ou à caractère publicitaire lorsqu'elle est commune à plusieurs sociétés, mais seulement d'en exclure toute référence à la VILLE, sans que cela puisse donner lieu à indemnité ou compensation pour la VILLE.

La VILLE octroie à l'Organisateur le droit d'utiliser son nom et son Logo sur une base non exclusive, personnelle et non transférable. Toute utilisation du nom et/ou du logo de la VILLE par l'Organisateur devra répondre aux exigences de la charte graphique de la VILLE qui devra être remise à l'Organisateur et soumise à validation préalable et écrite de la VILLE. Aucune utilisation partielle ou fragmentaire du nom ou du logo de la VILLE n'est autorisée. La VILLE fournira à l'Organisateur toute mise à jour ultérieure de la charte graphique.

Par ailleurs, toute utilisation du nom et du logo de la VILLE devra être soumise à son autorisation préalable. La VILLE aura un délai de cinq (5) jours ouvrés pour valider l'utilisation de son nom ou de son logo auprès de l'Organisateur. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, fax) de sa part, l'Organisateur pourra considérer que la VILLE accepte l'utilisation du nom et/ou du logo telle que présentée. L'Organisateur ne pourra passer outre un refus de la VILLE valablement motivé par une atteinte portée par ce dernier à la VILLE dans l'utilisation de son nom et/ou de son logo.

## **ARTICLE 7 - CAHIER DES CHARGES**

---

Dans le cadre de l'édition 2022 du « FITDAYS MGEN », la VILLE s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

### **7.1 Communication**

La VILLE s'engage à procéder à la distribution des affichettes et des flyers qui seront fournis par l'Organisateur dans tous les lieux publics de la ville ainsi qu'en liaison avec la MGEN JURA des flyers du FitDays mgen dans les écoles, les associations de parents d'élèves, culturelles et sportives, les centres de loisirs et lors de rassemblements familiaux éventuels afin de les convier à venir participer.

La VILLE pourra aussi utiliser le clip de présentation de l'événement et le guide pédagogique de préparation à l'événement (outils fournis par la MGEN, en les diffusant largement).

La VILLE s'engage à annoncer l'événement dans les magazines de la VILLE et à mettre un lien depuis son site Internet vers le site d'inscription [www.fidays.fr](http://www.fidays.fr). Elle annoncera également l'événement via ses réseaux sociaux en lien avec le Community Manager du FitDays Mgen.

La ville s'engage à organiser un point presse en mairie avant l'événement, pour annoncer aux journalistes locaux aux côtés de l'organisateur la venue de l'événement.

La VILLE s'engage à mettre à disposition les supports de communication (ex : panneaux 120X176, 3,20X2,40m, ...) dont elle dispose ; l'Organisateur prendra en charge les coûts de réalisation des personnalisations de ces supports si besoin.

### **7.2 Mise à disposition d'infrastructures et matériel le jour de l'étape**

La VILLE devra mettre à la disposition de l'Organisateur le jour de l'événement sur le site de l'étape les infrastructures suivantes :

- Mise à disposition de 2500m2 pour installation du village du FitDays mgen sur un site choisi avec l'organisation de 6h à 22h le 1<sup>er</sup> juillet à 22h ;
- Branchements électriques (10 X 16A) ;
- Accès à une bouche d'eau potable dans le village VIP ;
- Accès à une bouche d'incendie (à 200m maximum) pour remplir la piscine (50m3) ;
- 1 container de 600 l. pour les ordures et 1 container de 600 l. pour les emballages afin d'assurer l'évacuation des déchets et 5 petites poubelles de tri avec sacs dans le village ;
- Accès à deux WC sur place ;
- Don de 30 tee-shirts enfants avec le logo de la ville de DOLE pour le tirage au sort des enfants sélectionnés en finale régionale ; ces tee-shirts seront portés par les enfants pour la photo de fin d'étape avec les élus et les partenaires, puis remis à nouveau aux enfants le jour de la finale régionale afin de pouvoir les identifier sur les photos pour la presse) ;
- Prêt du drapeau de la ville pour le défilé des enfants lors des finales du FitDays MGEN ;
- Organisation d'un repas rapide pour les 24 personnes de l'organisation pendant le démontage à 20h le soir de l'étape.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET CONTREPARTIES DE LA VILLE**

---

### **8.1 Association au plan de communication et de promotion**

La VILLE sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de l'évènement :

- Dossier de presse : la VILLE apparaîtra dans le dossier de presse de l'évènement (1 page format A4 à fournir avant le 1er mai 2022).
- Présence du logo sur les documents officiels édités (affiches, programmes, autocollants, banderoles ...) et sur le site internet [www.fitdays.fr](http://www.fitdays.fr).
- L'organisation assurera les relations presse de l'évènement en France avec l'aide du service presse de la ville-étape.

### **8.2 Programme de visibilité terrain**

Lors des « FITDAYS MGEN » 2022, la VILLE bénéficiera d'une présence publicitaire mentionnant le nom de la VILLE sur tous les supports publicitaires et protocolaires selon le dispositif suivant :

- Implantation de barrières bâchées et d'oriflammes sur le site de l'étape (bâches et oriflammes fournis par la ville).
- Présence du nom de la VILLE sur le portique d'arrivée de l'étape (autocollants à fournir).
- Présence du nom de la VILLE sur le fond de podium de remise des prix (autocollants à fournir).
- Présence des couleurs de la VILLE sur un espace sous tente situé dans le village VIP

Afin que cette visibilité puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions, la VILLE fournira à l'Organisateur les éléments suivants :

- des bâches marquées aux couleurs de la VILLE
- Dix (10) autocollants de la VILLE (au maximum 50 cm x 50 cm).
- des oriflammes de la VILLE
- les logos pour intégration aux affiches de repiquage ainsi que pour le site Internet.

### **8.3 Programme de relations publiques**

L'Organisateur met à disposition de la VILLE lors de l'édition 2022 des « FITDAYS MGEN » :

- invitations pour l'apéritif au village VIP lors du podium de tirage au sort de 18h à 19h

### **8.4 Autres prestations**

L'Organisateur s'engage à :

- Offrir un tee-shirt, un gilet de sécurité, une médaille et un ravitaillement en eau et fruits frais à chaque enfant.
- Offrir un tee-shirt à chaque adulte participant au relais parcours du coeur.
- Assurer l'encadrement des ateliers éducatifs avec 24 personnes de l'équipe FitDays mgen et 10 militants mgen, et notamment assurer la sécurité de l'atelier initiation triathlon avec 1 BEESAN, 2 BNSSA et 1 BF5.
- inscrire les enfants sélectionnés de DOLE à la finale régionale du FitDays mgen pour qu'ils tentent de gagner leur place en finale nationale.
- prendre en charge le déplacement en finale nationale des enfants qui seront sélectionnés, ainsi que d'un parent accompagnant pour chacun.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENTS**

### **9.1 Budget**

En contrepartie des droits consentis, la VILLE versera pour l'édition 2022 du « FITDAYS MGEN » à l'association TIGRE la subvention suivante :

- CINQ MILLE CENT EUROS (5 100) €

### **9.2 Echéances**

Le paiement s'effectuera en 2 fois, 50% à la signature de la présente convention, puis 50% à la remise du bilan quantitatif et qualitatif de l'événement.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET CONTREPARTIES DE LA VILLE DECLARATIONS DES PARTIES**

---

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage à désigner dans les dix (10) jours de la date d'effet les personnes responsables du partenariat.

Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité Institutionnelle et/ou société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement, et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

Les parties s'informeront de tout accord qu'elles pourraient conclure et/ou de l'état des discussions avec un autre Associé Commercial qui aurait un impact direct ou indirect sur les droits ou privilèges dont bénéficie la VILLE au titre de son statut d'Associé Commercial de l'Organisateur.

LA VILLE prend acte du fait qu'il est important, et de sa responsabilité, de contribuer à la promotion de l'évènement « FITDAYS MGEN » en utilisant de façon fréquente, effective et valorisante la Dénomination Officielle et en donnant une visibilité large à l'évènement dans ses publicités et promotions. La VILLE reconnaît que l'utilisation qu'elle fera de la Dénomination Officielle bénéficie à l'Organisateur et s'interdit de prétendre à tout droit sur la Dénomination Officielle résultant de tout usage qu'elle peut faire de ladite Dénomination Officielle.

## **ARTICLE 11 - DUREE**

---

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'édition 2022 de l'évènement « FITDAYS MGEN ».

Dans les deux (2) mois suivant la clôture de l'édition 2022, les parties s'engagent d'ores et déjà à se rencontrer afin d'envisager une éventuelle poursuite de leurs relations contractuelles pour l'édition 2023. En cas d'échec des négociations, l'Organisateur sera libre de négocier avec un tiers de son choix.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

---

L'Organisateur assurera la mise en place administrative et technique nécessaire au bon déroulement des épreuves avec toutes les garanties de régularité et de sécurité en application des règles édictées par la préfecture du département où se déroule l'étape. A ce titre, il s'engage à obtenir auprès des administrations ou organismes concernés toutes les autorisations préalables requises pour ce type de manifestation (sécurité, occupation du domaine public ...).

L'Organisateur déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances Responsabilité civile et Responsabilité accident de l'évènement et ne pourra en aucun cas se retourner contre la VILLE en cas d'incident.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS**

---

L'Association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...);
- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;

#### **ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LA VILLE**

L'Association, au titre de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités et à l'appui de sa demande de subvention, est tenue de fournir à la Ville copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville s'engage à terme à ne travailler que sur des documents exclusivement dématérialisés et souhaite à ce titre y intégrer tous les acteurs avec lesquels elle entretient des relations. Dans le cadre de cette politique, la Ville incite les associations à prendre les dispositions nécessaires pour atteindre cet objectif, à court terme.

L'Association s'engage à transmettre sur demande de la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

Les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé ;

- Les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association et obligatoirement établis selon le dernier plan comptable en vigueur ou établis par un expert-comptable agréé ;

Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;

Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

#### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le non-respect de la présente convention par l'Association pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Ville. Chaque titre de recette devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 17 : TOLÉRANCES**

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 18 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES**

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa



responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à *Tullins* le *19/10/2021*

Ville DE DOLE

M. Jean-Baptiste GAGNOUX  
Maire

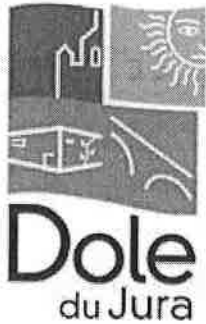


TIGRE

  
Mme Carole VIALAT  
Directrice Générale

**ASSOCIATION TIGRE**  
Clos Deroches - 38210 TULLINS  
Tél. 06 26 24 22 26  
Mail : carole@fitclays.fr  
Siret 531 068 138 00022





CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**  
Hôtel de Ville  
Place de l'Europe 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
Mandaté par le Conseil Municipal du 19 septembre 2022,  
Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association DOLE SUP**  
Dont le siège est fixé à la Mairie de Dole  
Place de l'Europe – 39 100 DOLE  
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Maryline MIRAT,  
Mandaté par le Conseil d'Administration du 29 mars 2021  
SIRET n° 91038435300017  
Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

L'association DOLE SUP vise à promouvoir l'image des établissements et des collectivités qui y adhèrent en matière d'enseignement supérieur, à favoriser des projets communs et à développer une vie étudiante et lycéenne sur Dole.

Considérant la politique de développement de l'enseignement supérieur, menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.19.09.83 du 19 septembre 2022 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 20 septembre 2022.

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20221024-C22190983DOLESU-CC  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'organisation de la rentrée étudiante est fixé à 3 400 € (trois mille quatre cents euros), en conformité avec la délibération n°22.19.09.83 du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

### Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 24/10/2022

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'Association DOLE SUP,

La Présidente,  
Maryline MIRAT



**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,  
Mandaté par le Conseil Municipal du 19 septembre 2022

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Dole Pétanque Club**

17 impasse de la Combe – 39100 Dole  
Représentée par son Président en exercice, M Christian CHANIET,  
SIRET n°

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation d'un concours régional de pétanque le samedi 27 août 2022 ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.19.09.83 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation du concours régional de pétanque visée dans le préambule est fixé à **600 €** (six-cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.19.09.83 du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

#### 4.1 Personnel

Néant

#### 4.2 Locaux

Néant

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 26/10/2022

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'Association Dole Pétanque Club,

Représentant

Le Président,

Christian CHANET

P/O